

**DECISION DU MAIRE****1.1 Concession de Service public 017/C01 : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général****Le Maire de la Commune du Thoronet**

**Vu** le C.G.C.T.,

**Vu** le C.G.3.P.,

**Vu** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession,

**Vu** le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016, relatif aux contrats de concession,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du Thoronet 2017/67 du 19/09/2017 « Principe de concession de service public pour la gestion du Centre d'hébergement «Académie de Musiques Anciennes et de la Halte équestre municipale du Thoronet. » approuvant le principe de concession de service public pour déléguer la gestion de l'ensemble immobilier municipal « Centre d'hébergement "Académie de Musiques Anciennes " et sa halte équestre », chargeant Monsieur le Maire de réaliser la procédure de concession de service public en vue de la mise en œuvre de la présente délibération et le désignant comme étant l'Autorité habilitée à signer la convention, visée notamment au sein de l'article L 1411-5 du C.G.C.T.,

**Considérant** la procédure de concession de service public 017/C01, « gestion de l'équipement à vocation touristique et culturel de la Commune de le Thoronet, composé du Centre d'hébergement «Académie de Musiques Anciennes » (équipement hôtelier à vocation touristique et culturelle de 14 chambres et salle petits déjeuners) et sa halte équestre (5 boxes) », débutée le 29/09/2017,

**Considérant** la contrainte prévue à l'article PE 27 de l'Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), §1, soit l'obligation d'une présence physique permanente d'un membre du personnel du futur concessionnaire ou de lui-même, lorsque l'établissement est ouvert au public,

**Considérant** que cette contrainte, non annoncée au sein du cahier des charges au stade de l'offre, est de nature à modifier substantiellement l'économie générale de la concession, et de ce fait l'offre de l'unique soumissionnaire,

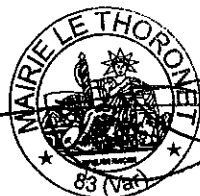
**Considérant** dès lors, que ce qui précède constitue un motif d'intérêt général, justifiant l'abandon de la procédure de concession de service public 017/C01,

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : De déclarer sans suite la Concession de Service public 017/C01, pour motif d'intérêt général.

Le 06/12/2017

Fait au Thoronet



**LE MAIRE**

**GABRIEL UVERNET**